

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE COMPLÉMENTAIRE DES ENTREPRISES

EXCLUSION – MATÉRIEL PYROTECHNIQUE À L'EXCEPTION DES EFFETS DE SECOUSSE, DES BOÎTES À ÉCLAIRS ET DES FUMIGÈNES

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire d'Assurance responsabilité civile complémentaire des entreprises et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Il est entendu que l'exclusion qui suit s'ajoute au chapitre des **EXCLUSIONS** du formulaire Assurance de la responsabilité civile complémentaire des entreprises :

Est exclu de la présente assurance :

1. Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant de pièces d'artifice, de dispositifs pyrotechniques ou de toutes substances explosives.
La présente exclusion ne s'applique pas à un **effet de secousse**, à une **boîte à éclairs** ou à un **fumigène** qui est électro-induit dans un cylindre sans projectile, rembourrage ni emballage et qui est utilisé pour créer des effets visuels ou un bruit d'explosion.
2. Aux fins du présent avenant, les définitions suivantes s'appliquent :
 - 2.1. **effet de secousse** signifie un effet destiné à produire un bruit intense et une violente secousse pour obtenir un effet dramatique.
 - 2.2. **boîte à éclairs** signifie un dispositif contenant de la photopoudre destiné à produire un faisceau de lumière et pouvant diriger le faisceau vers le haut.
 - 2.3. **fumigène** est un dispositif pyrotechnique utilisé pour créer de la fumée.

Toutes les autres conditions du présent contrat demeurent inchangées.